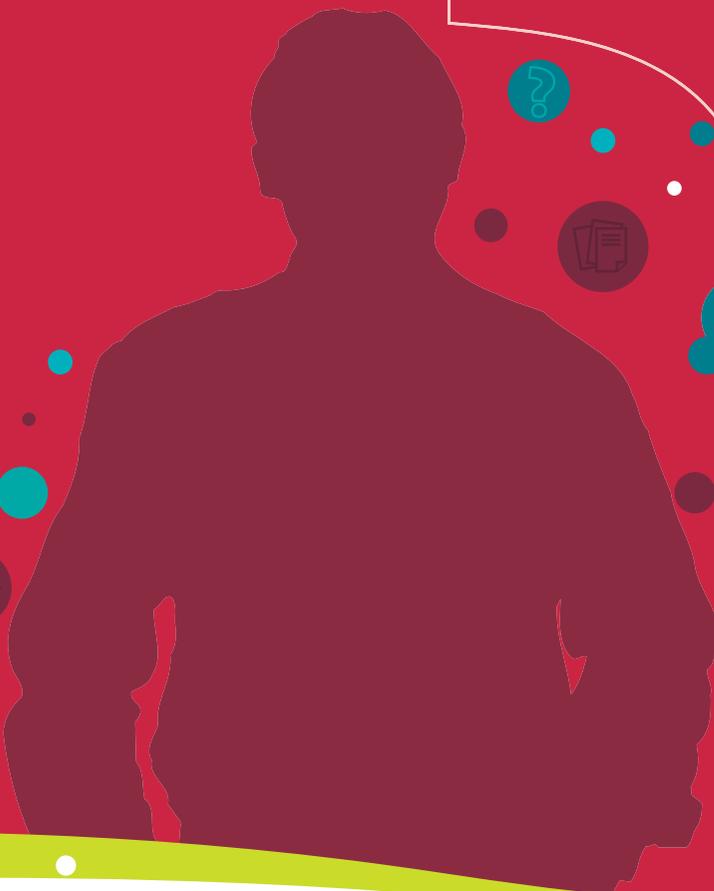


Artisans, commerçants
et professionnels libéraux

L'auto-entrepreneur

Édition janvier 2012



Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Ce dispositif permet à toute personne de créer, avec des formalités de déclaration simplifiées, une activité commerciale, artisanale (relevant du RSI) ou libérale (relevant de la CIPAV pour l'assurance vieillesse) en entreprise individuelle*, sous le régime fiscal de la micro-entreprise. Le dispositif de l'auto-entrepreneur est particulièrement adapté aux personnes qui souhaitent tester un projet, par exemple un demandeur d'emploi ou un étudiant mais également pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité en complément de son revenu.

- Pour bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise, le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser un certain seuil en 2012 :
 - 81 500 € HT pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 32 600 € HT ;
 - 32 600 € HT pour les prestations de services.
- L'auto-entrepreneur bénéficie d'une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants, ou au répertoire des métiers (RM) pour les artisans. Depuis le 1^{er} avril 2010, la dispense d'immatriculation au RM ne concerne que les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale secondaire.
Pour déclarer votre entreprise, il vous suffit de remplir un imprimé unique et simplifié de déclaration propre aux auto-entrepreneurs auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) dont vous relevez ou directement sur internet à partir du site www.lautoentrepreneur.fr.
- L'auto-entrepreneur bénéficie d'une exonération de TVA : pas de facturation et pas de récupération de TVA.

À noter

La dispense d'immatriculation ne modifie pas les conditions d'exercice de certaines activités : qualification professionnelle pour l'exercice de certains métiers, assurance professionnelle obligatoire en fonction de l'activité exercée...

* Depuis le 01/01/2011, les auto-entrepreneurs peuvent créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) séparant par une "déclaration d'affectation" le patrimoine professionnel, du patrimoine privé, pour le protéger.



- Il n'est pas possible d'être indépendant affilié au RSI, en entreprise individuelle (ne relevant pas du régime fiscal de la micro-entreprise) ou en société et d'exercer simultanément une nouvelle activité en tant qu'auto-entrepreneur.
- L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires et, sous certaines conditions, de l'impôt sur le revenu (voir régime micro-social simplifié et versement libératoire de l'impôt sur le revenu page 4).

BON À SAVOIR

Il est possible de créer une entreprise individuelle sous le régime de la micro-entreprise en s'immatriculant au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) et d'opter pour le régime micro-social simplifié et, éventuellement pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Il vous suffit pour cela de remplir un formulaire d'adhésion et de le retourner à votre caisse RSI au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création de votre entreprise pour une application immédiate ou au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante.

Votre conjoint, marié ou pacsé, participe de manière régulière à votre activité d'auto-entrepreneur. Vous devez le préciser au moment de votre déclaration de création ou ultérieurement auprès du CFE compétent.

Avec la loi du 2 août 2005, l'aide régulière apportée par le conjoint dans l'exercice de son activité non salariée doit donner lieu au choix d'un statut. Dans le cas de l'auto-entrepreneur, le conjoint doit choisir entre le statut de conjoint collaborateur et celui de conjoint salarié.

Avec le statut de conjoint collaborateur, le conjoint est affilié à titre personnel au RSI, uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès. Ses cotisations sont calculées, selon les règles du droit commun et, à ce titre, il se constitue des droits personnels.

Il a le choix entre 3 assiettes pour le paiement de ses cotisations :

- sur la base du tiers du plafond de la Sécurité sociale ;
- sur la base de la moitié du revenu* du chef d'entreprise sans partage ;
- sur la base du tiers du revenu* du chef d'entreprise sans partage.

Pour l'assurance maladie, il est votre ayant droit s'il n'est pas déjà couvert par ailleurs (par exemple en cas d'activité salariée, l'assurance maladie est assurée par le régime général).

* Chiffre d'affaires après abattement forfaitaire de 71 %, 50 %, ou 34 % selon l'activité.

Le calcul et le paiement des cotisations et de l'impôt sur le revenu

Un régime micro-social simplifié

L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Chaque mois ou chaque trimestre, selon votre choix, vous devez calculer et payer l'ensemble de vos charges sociales personnelles en fonction de **votre chiffre d'affaires** réalisé au cours de cette période selon les pourcentages indiqués ci-dessous :

- 12% pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 21,3 %;
- 21,3% pour les prestations de services (BIC et BNC) ;
- 18,3% pour les activités libérales relevant de la CIPAV (BNC).

Les charges sociales ainsi calculées sont définitives et ne feront pas l'objet de régularisation contrairement aux modalités de calcul classiques.

Le forfait social comprend les cotisations :

- d'assurance maladie-maternité, d'indemnités journalières ;
- de CSG/CRDS ;
- d'allocations familiales ;
- de retraite de base ;
- de retraite complémentaire obligatoire ;
- du régime invalidité et décès.

Vous devez payer une contribution à la formation professionnelle calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires avec les taux suivants :

- 0,10% pour les commerçants ; - 0,20% pour les professionnels libéraux ; - 0,30% (0,17% en Alsace) pour les artisans.

Vous bénéficiez du droit à la formation professionnelle (une attestation vous sera délivrée une fois par an).

Vous êtes exonéré de la cotisation foncière des entreprises l'année de création de votre activité et les 2 années suivantes (cette cotisation est calculée sur la valeur locative des locaux et terrains utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle). Pour plus d'informations, consultez le service des impôts des entreprises compétent.



Sur option, un versement libérateur de l'impôt sur le revenu

Sur option, l'auto-entrepreneur peut également payer, chaque mois ou chaque trimestre, l'impôt sur le revenu (IR) lié à cette activité en fonction d'un pourcentage de son chiffre d'affaires :

- 1 % si l'activité principale est l'achat/revente, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 1,7 % ;
- 1,7 % si l'activité principale est une activité de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- 2,2 % pour les autres prestations de services (BNC).

Pour y prétendre, vous devez avoir opté pour le régime micro-social simplifié et avoir un revenu fiscal de référence n'excédant pas 26 420 € par part de quotient familial en 2010.

Récapitulatif: Calcul du forfait social et de l'impôt sur le revenu en appliquant un pourcentage au chiffre d'affaires en fonction de l'activité*

	Régime micro-social simplifié	Régime micro-social simplifié + versement libérateur de l'impôt sur le revenu
Vente de marchandises (BIC)	12 %	13 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	21,3 %	23 %
Autres prestations de services** (BNC)	21,3 %	23,5 %
Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC)	18,3 %	20,5 %

* Sans la contribution à la formation professionnelle (cf. page 4).

** Activités rattachées, par décret, au régime des artisans et commerçants (agents commerciaux, audio-prothésistes, taxi...).

Si vous n'optez pas pour le versement libérateur de l'impôt sur le revenu, vous devez indiquer votre chiffre d'affaires dans la déclaration de revenus de votre foyer. Les services fiscaux appliqueront automatiquement un des abattements forfaitaires du régime micro BIC (71 % en cas de vente de marchandises, 50 % en cas de prestations de services BIC, 34 % en cas de prestations de services BNC). Votre chiffre d'affaires après abattement sera considéré comme votre bénéfice et sera intégré aux autres revenus de votre foyer pour le calcul de l'impôt. Aucune déduction n'est possible avec ce régime fiscal.

Les modalités de déclaration et de paiement

Au moment de la création, vous choisissez de déclarer et payer vos charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement :

- en adressant, avant chaque date d'échéance, le formulaire de déclaration complété et accompagné de votre règlement :
 - au centre de paiement du RSI, si vous êtes artisan ou commerçant ;
 - à l'Urssaf, si vous exercez une profession libérale rattachée à la CIPAV.
- en effectuant ces formalités gratuitement par internet sur le site www.lautoentrepreneur.fr (transfert vers www.net-entreprises.fr).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, vous devez déclarer, suivant la périodicité choisie, votre chiffre d'affaires même s'il est nul. Vous encourez une pénalité en cas de retard ou de défaut de déclaration.

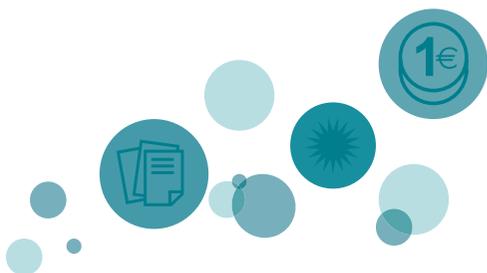
Toute modification de la périodicité du paiement des cotisations et contributions sociales ne peut être effectuée que pour une année complète.

BON À SAVOIR

Le premier paiement du forfait social et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu interviendra après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité.

EXEMPLE :

Vous débutez votre activité le 1^{er} février 2012, votre première échéance sera le 31 juillet 2012. Vous devrez déclarer votre chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} février et le 30 juin 2012.



Exonérations auto-entrepreneur

(SALARIÉS CRÉATEURS, DOM, ZFU-ZRU...)

Il n'y a pas cumul entre les autres exonérations accordées aux travailleurs indépendants (exonérations salariés créateurs, DOM, ZFU-ZRU) et le dispositif de l'auto-entrepreneur mais succession dans le temps de l'effet de ces mesures.

Le bénéfice des exonérations s'applique prioritairement. Le régime micro-social simplifié (et éventuellement le versement libératoire de l'impôt sur le revenu) s'appliquera à la fin de ces exonérations, si vous avez opté au moment de votre création ou si vous optez au plus tard le 31 décembre précédant l'année de la fin de vos exonérations.

En cas d'exonération ACCRE

Le cumul de l'exonération ACCRE et du régime micro-social simplifié se traduit par l'application de taux spécifiques pour le calcul et le paiement de vos cotisations et contributions sociales personnelles (pour toutes les créations d'entreprise depuis le 1^{er} mai 2009):

Activité	Taux de cotisations		
	Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période
Vente de marchandises (BIC)	3 %	6 %	9 %
Prestations de services (BIC/BNC)	5,4 %	10,7 %	16 %
Activités libérales relevant de la CIPAV (BNC)	5,3 %	9,2 %	13,8 %

Si vous dépassez les seuils de chiffres d'affaires du régime fiscal de la micro-entreprise, ces taux réduits ne peuvent plus s'appliquer. Vous perdez le bénéfice de l'ACCRE. Vos cotisations seront calculées selon les taux normaux du régime micro-social (cf. page 5).

EXEMPLE :

Début d'activité le 1^{er} février 2012 avec une activité de vente.

Vous bénéficiez du cumul ACCRE et régime déclaratif micro-social simplifié jusqu'à la fin du 4^e trimestre 2014 (31 décembre 2014).

La première période de l'exonération est du 1^{er} février 2012 au 31 décembre 2012 (trois trimestres civils suivants celui de l'affiliation) : sur cette période, votre cotisation sera égale à 3 % de votre chiffre d'affaires.

La deuxième période s'étend du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 (quatre trimestres civils suivants) : votre cotisation sera égale à 6 % de votre chiffre d'affaires.

Enfin, la troisième période commence au 1^{er} janvier 2014 pour s'achever au 31 décembre 2014 : votre cotisation sera égale à 9 % de votre chiffre d'affaires.

À compter du 1^{er} janvier 2015, vous ne bénéficiez plus de l'exonération ACCRE : votre cotisation sera égale à 12 % de votre chiffre d'affaires si vous relevez toujours du régime micro-social simplifié.



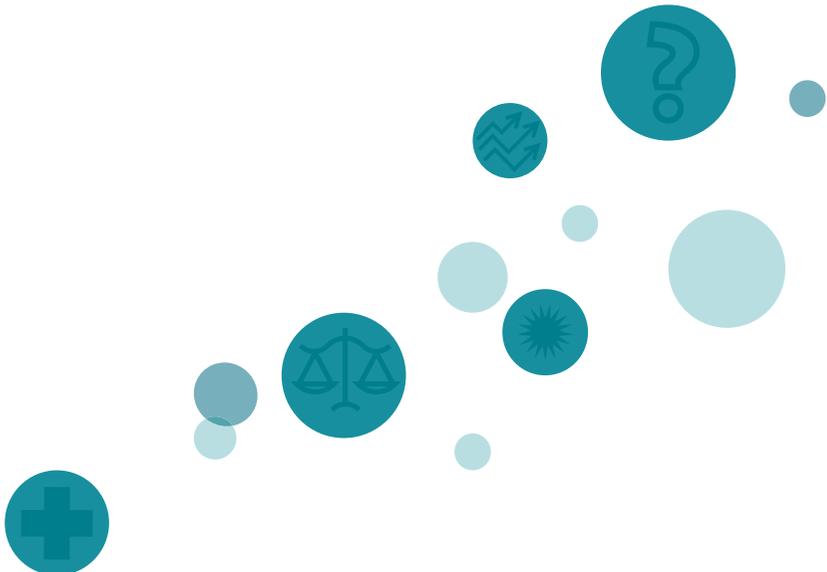
Cas des micro-entreprises déjà en **activité**

Vous êtes artisan, commerçant ou professionnel libéral (affilié à la CIPAV au 31 décembre 2009), vous pouvez également, sous certaines conditions, demander à bénéficier du régime micro-social simplifié et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Pour cela, vous devez remplir un formulaire d'adhésion :

- en ligne sur www.lautoentrepreneur.fr ;
- en le retournant à votre caisse RSI.

Vous devez effectuer cette démarche au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante.



Cas des bénéficiaires d'une pension

Le bénéficiaire d'une pension de retraite

- Si vous êtes retraité au titre d'un régime de salariés, vous pouvez cumuler sans limite votre pension de vieillesse avec vos revenus d'activité en tant qu'auto-entrepreneur.
- Si vous êtes retraité du RSI, vous pouvez cumuler sans aucune restriction des revenus d'auto-entrepreneur avec votre pension si vous remplissez les conditions suivantes :
 - avoir fait liquider l'ensemble de vos pensions auprès des régimes obligatoires de retraite ;
 - avoir l'âge légal* de départ à la retraite et justifier d'une pension à taux plein ou avoir l'âge du taux plein** dans les autres cas.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vos revenus d'auto-entrepreneur ne devront pas dépasser certains plafonds sinon votre pension du RSI sera suspendue.

Pour plus d'informations, consultez le dépliant « Cumuler votre retraite artisanale ou commerciale et un revenu professionnel » ou renseignez-vous auprès de la caisse qui vous verse votre pension.

Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité

Si vous êtes bénéficiaire d'une pension d'invalidité, certaines règles sont à respecter.

- Si vous bénéficiez d'une pension pour invalidité totale et définitive au titre du régime artisanal ou commercial du RSI, vous ne pouvez pas cumuler une activité d'auto-entrepreneur avec cette pension. Elle sera supprimée.
- Si vous bénéficiez d'une pension du RSI pour invalidité partielle (commerçant) ou pour incapacité au métier (artisan) vous ne pouvez pas reprendre votre ancienne activité indépendante en tant qu'auto-entrepreneur. Dans le cas contraire, votre pension sera supprimée.
- Dans les autres cas, si la pension d'invalidité ne dépasse pas certains plafonds, elle sera maintenue. Dans le cas contraire, elle pourra être réduite ou suspendue.

Pour plus d'informations, consultez le site internet du RSI : [Qui peut devenir auto-entrepreneur ?](#) ou renseignez-vous auprès de la caisse qui vous verse votre pension d'invalidité.

* 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 30/12/1951, 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952.

** 65 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 30/12/1951, 65 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952.



La protection sociale de l'auto-entrepreneur

L'activité d'auto-entrepreneur est l'activité principale

Vous bénéficiez alors de la même couverture sociale que les autres professions indépendantes :

→ Pour l'assurance maladie-maternité

- Elle sera gérée par le RSI que vous soyez artisan, commerçant ou professionnel libéral.
- Les prestations maladie en nature sont identiques à celles des salariés (médicaments, soins, hospitalisations...).
- Vous bénéficiez également de prestations maternité et paternité.
- Le versement de vos prestations maladie-maternité est effectué par l'organisme conventionné (mutuelle ou groupement de sociétés d'assurance) que vous avez choisi lors de votre immatriculation.
Vous devez envoyer vos feuilles de soins à cet organisme pour obtenir le remboursement de vos prestations maladie.
- Les droits aux prestations d'indemnités journalières (uniquement si vous êtes artisan ou commerçant) sont soumis aux conditions habituelles des travailleurs indépendants.

POUR RAPPEL : l'indemnité journalière garantit un revenu de remplacement égal à la moitié du revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années civiles sans pouvoir être inférieure à un montant minimum (19,93 €) ni supérieure à un montant maximum (49,82 €).

Pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation, **vous devez être affilié au RSI au titre de l'assurance maladie depuis au moins un an** ou relever précédemment à titre personnel d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations.

En tant qu'auto-entrepreneur, l'indemnité journalière sera calculée en fonction de votre chiffre d'affaires avec l'abattement forfaitaire du régime micro BIC (71% en cas de vente de marchandises, 50% en cas de prestations de services BIC, 34% en cas de prestations de services BNC).

EXEMPLE :

1. Chiffre d'affaires moyen : 10 000 €
pour une activité de vente de marchandises
Revenu pris en compte après abattement :
 $10\,000 \text{ €} \times (100\% - 71\%) = 2\,900 \text{ €}$
Calcul de l'indemnité journalière :
 $2\,900 \text{ €} / 2 \times 1/365 = 3,97 \text{ €}$
Le montant de l'indemnité journalière
est porté au minimum, soit 19,93 €.

2. Chiffre d'affaires moyen : 50 500 €
pour une activité de vente de marchandises
Revenu pris en compte après abattement :
 $50\,500 \text{ €} \times (100\% - 71\%) = 14\,645 \text{ €}$
Calcul de l'indemnité journalière :
 $14\,645 \text{ €} / 2 \times 1/365 = 20,06 \text{ €}$
Le montant de l'indemnité journalière
sera égal à 20,06 €.

→ Pour la retraite de base et la retraite complémentaire

Vous allez acquérir des droits au RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à la CIPAV (si vous êtes professionnel libéral) en fonction de votre chiffre d'affaires.

Vos droits à la retraite de base sont validés en fonction des cotisations que vous auriez normalement dû régler dans le régime de la micro-entreprise (compensation de l'État pour la différence) c'est-à-dire en tenant compte du chiffre d'affaires avec abattement forfaitaire du régime micro BIC (71% en cas de vente de marchandises, 50% en cas de prestations de services BIC, 34% en cas de prestations de services BNC).

Les règles sont donc les suivantes :

Pour l'année 2012, vous ne validez pas de trimestre si votre chiffre d'affaires est inférieur à :

- 6 357 € pour une activité de vente – hôtellerie – restaurant ;
- 3 687 € pour une activité de prestations de services soumise aux BIC ;
- 2 794 € pour une activité de prestations de services soumise aux BNC.

Activité	Chiffre d'affaires à réaliser en 2012 pour valider :			
	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
Vente / hôtellerie / restaurant	6 357 €	12 716 €	19 075 €	25 433 €
Prestations de services BIC	3 687 €	7 375 €	11 063 €	14 751 €
Prestations de services BNC	2 794 €	5 588 €	8 382 €	11 175 €



À noter

Dans tous les cas, les droits sont validés sous réserve que vous ayez réglé, le cas échéant, vos cotisations.

→ Pour les prestations d'allocations familiales

Les prestations sont gérées par la Caisse d'Allocations Familiales et sont identiques à celles des salariés.

L'auto-entrepreneur a une activité principale salariée par ailleurs

→ Pour l'assurance maladie-maternité

Vous restez affilié au régime salarié pour votre assurance maladie-maternité qui procèdera à vos remboursements maladie, au versement de vos prestations maternité/paternité et de vos indemnités journalières salariées.

→ Pour la retraite de base et complémentaire

Vous acquérez des droits au RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à la CIPAV (si vous exercez une profession libérale) pour votre activité d'auto-entrepreneur en fonction de votre chiffre d'affaires (cf. tableau page 12).

L'auto-entrepreneur est également retraité

→ Pour l'assurance maladie-maternité

Vous restez affilié au régime dont vous relevez au titre de votre retraite. C'est auprès de ce dernier que vous bénéficierez des prestations en nature et, le cas échéant, sous certaines conditions, des prestations en espèces maladie-maternité.

→ Pour la retraite de base et complémentaire

Si vous n'avez jamais été affilié au RSI* ou à la CIPAV, vous acquérez des droits à la retraite dans ces régimes. À partir du moment où la retraite est liquidée pour un régime, il n'est plus possible d'obtenir de nouveaux droits dans ce régime.

* également à l'AVA ou à l'ORGANIC.

Sortie du dispositif de l'auto-entrepreneur

Cessation d'activité et radiation

Vous devez faire votre déclaration de cessation d'activité au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

Dépassement du seuil maximum du chiffre d'affaires

La première année d'activité, si vous dépassez les seuils de chiffre d'affaires du régime fiscal de la micro-entreprise (81 500 € pour les activités de vente ou 32 600 € pour les prestations de services), vous perdez le bénéfice du dispositif de l'auto-entrepreneur dès l'année suivante.

Les années suivantes, si votre chiffre d'affaires dépasse les seuils applicables pour le régime fiscal de la micro-entreprise, vous continuez à bénéficier de ce régime fiscal et du régime micro-social pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté, à condition que vous ne réalisiez pas un chiffre d'affaires supérieur à 89 600 € (pour les activités de vente) ou à 34 600 € (pour les prestations de services) pour une année complète.

Si votre chiffre d'affaires excède ces seuils :

- vous avez alors l'obligation de vous immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers dans les 2 mois qui suivent la fin du bénéfice du régime micro-social simplifié ;
- le régime du micro-social simplifié cesse au 31 décembre de l'année de dépassement ;
- le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de dépassement.

REMARQUE : Si vous avez débuté votre activité en 2009 ou 2010, les seuils de chiffre d'affaires ne sont pas proratisés, en cas d'année incomplète. Par contre, si vous avez débuté votre activité à partir de 2011, les seuils de chiffre d'affaires tiennent compte de la durée de votre d'activité.



BON À SAVOIR

Sortie du régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu par suite du dépassement du plafond des revenus du foyer fiscal.

Si le montant du revenu de référence du foyer fiscal excède la limite de 26 420 € par part de quotient familial (revenu de référence 2010), vous ne perdez le bénéfice du versement libératoire de l'impôt sur le revenu qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement.

Radiation en cas d'absence de chiffre d'affaires pendant 24 mois

Si en tant qu'auto-entrepreneur, vous ne réalisez aucun chiffre d'affaires pendant 24 mois consécutifs ou 8 trimestres civils, vous serez radié automatiquement du dispositif de l'auto-entrepreneur.

Si vous souhaitez poursuivre votre activité, vous êtes tenu d'effectuer vos démarches auprès du centre de formalités des entreprises compétent.



L'auto-entrepreneur en pratique

Ces différents exemples ont vocation à donner une illustration du montant des cotisations et contributions sociales à la charge d'un travailleur indépendant en fonction de la nature de son activité, de son chiffre d'affaires et de son régime fiscal.

Ils ne correspondent pas nécessairement à votre situation particulière.

L'objectif est de mettre en relief l'ensemble des éléments à prendre en compte pour le choix de votre régime fiscal qui conditionnera vos éventuelles options pour le régime social des cotisations.

ATTENTION, les exemples ci-après ne tiennent pas compte :

- des éventuelles exonérations applicables (ACCRE, salarié créateur, DOM, ZFU...);
- du versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour l'auto-entrepreneur;
- des bases forfaitaires de première et deuxième année d'activité pour le calcul des cotisations et contributions sociales selon le droit commun;
- du montant des cotisations sociales de l'année précédente, pour le calcul de la CSG-CRDS (basé uniquement sur le revenu).



Exemple 1 : Auto-entrepreneur avec une activité principale de prestations de services avec un chiffre d'affaires de 20 000 €

	Auto-entrepreneur	Micro-entreprise	Régime réel
Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales	CA = 20 000 €	CA avec abattement micro BIC de 50 %*, soit 20 000 € x 50 % = 10 000 €	Estimation du bénéfice réel simplifié** correspondant à 60 % du CA, soit 20 000 € x 60 % = 12 000 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 21,3 %	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)	
	+ 0,10 % de CFP		
Cotisations à régler	4 280 €	4 885 €	5 642 €

* Abattement forfaitaire BIC prestations de services.

** ATTENTION, il ne s'agit que d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.
N.B : taux de cotisations des commerçants y compris pour la contribution à la formation professionnelle (CFP) de la colonne auto-entrepreneur.

Exemple 2 : Auto-entrepreneur avec une activité principale de vente avec un chiffre d'affaires de 30 000 €

	Auto-entrepreneur	Micro-entreprise	Régime réel
Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales	CA = 30 000 €	CA avec abattement micro BIC de 71 %*, soit 30 000 € x 29 % = 8 700 €	Estimation du bénéfice réel simplifié** correspondant à 20 % du CA, soit 30 000 € x 20 % = 6 000 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 12 %	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)	
	+ 0,10 % de CFP		
Cotisations à régler	3 630 €	4 394 €	3 389 €

* Abattement forfaitaire BIC vente.

** ATTENTION, il ne s'agit que d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.
N.B : taux de cotisations des commerçants y compris pour la contribution à la formation professionnelle (CFP) de la colonne auto-entrepreneur.

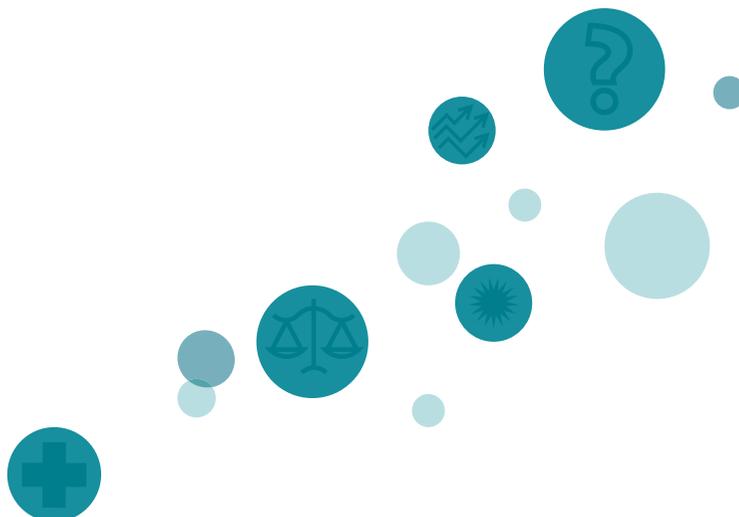
Exemple 3 : Auto-entrepreneur avec une activité secondaire de prestations de services (activité principale salariée) avec un chiffre d'affaires de 8 000 €

	Auto-entrepreneur	Micro-entreprise	Régime réel
Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales	CA = 8 000 €	CA avec abattement micro BIC de 50 %*, soit 8 000 € x 50 % = 4 000 €	Estimation du bénéfice réel simplifié** correspondant à 40 % du CA, soit 8 000 € x 40 % = 3 200 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 21,3 %	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (sauf pour la maladie-maternité : en cas d'activité principale salariée, calcul sur le revenu réel et absence de cotisations pour les indemnités journalières) (régime de croisière)	
	+ 0,10 % de CFP	Exonération de la cotisation d'allocations familiales et de la CSG-CRDS car revenu inférieur à 4 740 €	
Cotisations à régler	1 712 €	1 282 €	1 045 €

* Abattement forfaitaire BIC prestations de services.

** ATTENTION, il ne s'agit que d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.

N.B : taux de cotisations des commerçants y compris pour la contribution à la formation professionnelle (CFP) de la colonne auto-entrepreneur.





Comparatif des statuts de l'entrepreneur individuel

Statut fiscal	Régime de la micro-entreprise		Régime réel
	Auto-entrepreneur	Entrepreneur individuel	Entrepreneur individuel
Calcul de cotisations	<p>Régime déclaratif micro-social simplifié, application d'un taux forfaitaire* sur le chiffre d'affaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 % achat/revente • 21,3 % prestations de services artisanales et commerciales • 21,3 % autres prestations de services • 18,3 % activités libérales relevant de la CIPAV <p>Possibilité d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 % achat/revente • 1,7 % prestations de services artisanales et commerciales • 2,2 % autres prestations de services • 2,2 % activités libérales relevant de la CIPAV 	<p>Régime classique pour le calcul des cotisations sur le revenu professionnel = chiffre d'affaires après abattement pour frais professionnels en fonction de la nature de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 71 % BIC pour les activités d'achat/revente • 50 % BIC pour les prestations de services • 34 % BNC 	<p>Régime classique pour le calcul des cotisations sur le revenu professionnel = chiffre d'affaires après abattement des frais professionnels réellement engagés</p>
Assiettes minimales de cotisations	Non Pas de chiffre d'affaires = pas de cotisations	Oui	Oui
Cotisation foncière des entreprises	Année de création et les 2 années suivantes : exonération**	1 ^{ère} année : pas de paiement 2 ^{ème} année : abattement de 50 % sur la base de calcul ***	
	Années suivantes : calcul normal***	Années suivantes : calcul normal***	
TVA	Franchise en base de TVA	Franchise en base de TVA	Franchise en base de TVA si le chiffre d'affaires n'excède pas les seuils du régime micro fiscal (81 500 € achat/vente, 32 600 € prestations de services)

* À ajouter, contribution à la formation professionnelle (CFP) (cf. page 4).

** À condition que l'auto-entrepreneur et certains membres de sa famille n'aient pas exercé une activité similaire pendant les 3 années précédant la création.

*** Exonération possible pour certaines activités.

Vous êtes artisan ou commerçant,
le RSI est votre interlocuteur social unique
pour toute votre protection sociale
personnelle obligatoire.

Vous exercez une profession libérale,
le RSI gère votre assurance
maladie-maternité.

VOTRE CAISSE